



DÉLIBÉRATION N°2017-10-06-12
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 6 octobre 2017

**POINT 12 : APPROBATION DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN « CENTRE DE
DEVELOPPEMENT PEDAGOGIQUE » ET DE SES STATUTS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Comité Technique d'Établissement du 16 mai 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 28 voix pour et 6 abstentions, la création du service commun « Centre de Développement Pédagogique » et ses statuts, tels qu'annexés.

À Nantes, le 6 octobre 2017

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX





UNIVERSITÉ DE NANTES

STATUTS
DU
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
PÉDAGOGIQUE

Soumis au vote du Conseil d'Administration du 6 octobre 2017

PREAMBULE

A travers ses missions, l'Université de Nantes, établissement de service public, s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines, la formation initiale et continue, la recherche fondamentale, appliquée et clinique et la technologie, au service d'une société apprenante, tant dans l'acquisition de connaissances que le développement continu de compétences utiles et nécessaires pour s'adapter aux dynamiques et mouvements du XXIe siècle.

Dans ce contexte, pour favoriser les parcours efficaces du plus grand nombre tout en garantissant la qualité des environnements de formation et d'apprentissage, l'Université de Nantes souhaite donner un nouvel élan pour la recherche et le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie visant à favoriser le développement personnel et professionnel.

L'Université de Nantes s'engage ainsi à mettre un accent fort sur :

- Le développement continu des compétences pédagogiques des acteurs : personnels d'enseignement et de recherche, administratifs et techniques, apprenants
- la promotion de méthodes et outils, concepts issus de la recherche et des productions d'expertise au service de nouvelles actions d'enseignement-apprentissage à l'université.
- Le co-développement des environnements de formation et des parcours d'apprentissages par la créativité et la coopération dans l'ingénierie de l'offre de formation

L'Université de Nantes décide, à cette fin, la création d'un Centre de Développement Pédagogique (CDP), émanant de la transformation du Service Universitaire de Pédagogie préexistant. Le Centre de Développement Pédagogique a vocation à mobiliser les différents acteurs (scientifiques, pédagogiques administratifs et techniques) et structures d'appui, ainsi que les compétences existantes, pour à la fois articuler les stratégies et ingénieries de formation aux besoins, demandes, attentes des protagonistes des sites de l'Université de Nantes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 714-1 et L. 714-2, L711-7 et D. 714-77 à D. 714-82,

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé au sein de l'Université de Nantes, par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2017, un service commun dénommé « Centre de développement pédagogique » (CDP) dont les missions sont communes pour l'ensemble des pôles et composantes de l'Université de Nantes, rattaché hiérarchiquement à la Direction Générale des Services.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le Centre de Développement Pédagogique est chargé de créer les conditions favorables au développement continu des compétences pédagogiques des acteurs de l'Université de Nantes (personnels d'enseignements et de recherche, administratifs et techniques, apprenants tout au long de la vie) en optimisant l'articulation entre recherche-formation-expertise en éducation et formation dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle. Il contribue également à la mise en place des orientations stratégiques en opérant des liens entre recherche-décision-intervention dans le but de faciliter l'utilisabilité des données prometteuses et probantes en matière de développement pédagogique.

2.1 - AXES STRATÉGIQUES

Ces missions se concrétisent dans quatre grands axes stratégiques, à savoir :

- Mettre en œuvre l'**accompagnement** dans la création, le développement, l'expérimentation, l'implémentation d'environnements, de dispositifs, de systèmes, de techniques, d'instruments, en formation ;
- Faire des **préconisations** auprès des acteurs à titre individuel et/ou collectif ;
- Contribuer à la capitalisation et la **valorisation** des initiatives liées au développement pédagogique ;
- Produire de l'**expertise** en tant qu'observatoire des usages en pédagogie, en animant la réflexion sur la pédagogie.

2.2 - CHAMPS D'INTERVENTION

En étroite collaboration avec les pôles, les composantes et les services sur l'ensemble des sites, les actions du CDP priorisent ainsi les quatre champs d'intervention suivants :

- Les logiques compétences et les pédagogies par mise en situation ;
- Le développement professionnel continu de l'ensemble des acteurs de l'université ;

- L'hybridation, tant en interdisciplinarité ou inter-professionnalité que dans les usages des technologies de l'information et de la communication ;
- L'aménagement des espaces de production scientifique, pédagogique, d'expertise, techniques individuelle et/ou collective, sur les principes de l'ergonomie organisationnelle, du développement durable et de la responsabilité sociale.

Dans chacun de ces champs, les initiatives portées par le CDP portent sur quatre niveaux :

- « Individuel et volontaire », par entretien d'explicitation et analyse de l'activité ;
- « Micro », dans le cadre de situations pédagogiques, de techniques d'animation, ou de modalités d'intervention ;
- « Meso » dans le cadre de la coordination d'une offre de formation, des systèmes de formation, des dispositifs d'accompagnement et d'évaluation ;
- « Macro », sur les stratégies et ingénieries à l'échelle institutionnelle.

2.3 - ANIMATION DE COLLECTIFS EN/PAR RESEAU(X)

Pour mener ses missions, le CDP s'appuie sur un management territorial de compétences en réseau(x), facilitant des initiatives de proximité aux contextes d'intervention spécifiques. Le but est ainsi de contribuer à la cohérence stratégique institutionnelle en matière de développement pédagogique :

- Il favorise la création de collectifs d'acteurs (communautés de pratiques et d'apprentissage, réseaux d'échanges réciproques de savoirs, réseaux d'acteurs) ;
- Il anime particulièrement un réseau institutionnel de professionnel.les en conseil, ingénierie, développement pédagogique, exerçant leurs activités de proximité au sein de services, de composantes et de pôles ;
- Il participe à tous réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux en matière de stratégies et d'ingénieries de formation et développement pédagogique de l'enseignement supérieur, pour favoriser des espaces de dialogue, de collaboration et de coopération.

TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 DIRECTION DU CDP

ARTICLE 3 : DIRECTEUR.TRICE DU CDP

Le Centre de Développement Pédagogique est dirigé par un.e Directeur.trice appartenant à l'une des catégories de personnels de l'enseignement supérieur.

Le.a Directeur.trice est désigné.e par le.a Président.e de l'Université. Il est en relation fonctionnelle directe avec le.a Président.e ou son.sa représentant.e sur la stratégie politique en matière de développement pédagogique à l'Université de Nantes.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR.TRICE

Le.a Directeur.trice dirige le CDP et les personnels qui y sont affectés.

- Il.elle conduit et met en œuvre, en concertation avec le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) et le Conseil de service, la politique définie dans le cadre de la politique générale de l'Université en matière de pédagogie de l'enseignement supérieur. Il.elle propose des actions prioritaires qui seront arbitrées par le COS du CDP. Il.elle prépare les séances du COS et du Conseil de service.
- Il.elle est chargé(e) de préparer le budget du CDP, et le soumet au Président de l'Université en vue de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université. Il.elle est également chargé.e de l'exécution du budget, en qualité d'ordonnateur par délégation du Président.
- Dans ce cadre, le.a Directeur.trice présente un bilan annuel de son action et de l'exécution du budget devant COS et le Conseil de service.
- Il représente le CDP devant les instances de l'Université et expose chaque année le bilan d'activité devant la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et, sur demande, au Conseil d'Administration de l'Université.
- Il assure la liaison avec les composantes et autres services ou directions de l'Université, plus spécifiquement le Service de Production et d'Innovation Numériques (SPIN) relevant de la Direction des Systèmes Informatiques et du Numérique (DSIN).
- Il peut participer, ou se faire représenter, à tous réseaux locaux, régionaux, inter-régionaux, nationaux et internationaux, œuvrant à la valorisation des stratégies, ingénieries de formation et développement pédagogique de l'enseignement supérieur.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs du CDP, dont il est le responsable hiérarchique direct.

Pour l'exercice de l'ensemble de ces fonctions, le.a Directeur.trice reçoit délégation de signature du.de la Président.e de l'Université, conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

CHAPITRE 2

LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE DU CDP

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COS DU CDP

Hormis les membres de l'équipe de direction du CDP, la durée du mandat des membres de ce COS correspond au mandat du Président, et sont renouvelés à chaque élection d'un nouveau Président.

La composition de ce Conseil est la suivante :

- le.a Président.e de l'Université ou son.sa représentant.e ;
- le.a Directeur.trice du CDP et son.sa adjoint.e le cas échéant;
- le.a Vice-président.e *Formation et Vie Universitaire*, qui pourra représenter le Président de l'Université ;
- le.a Vice-président.e *Ressources Humaines et Dialogue Social* ;
- le.a Vice-président.e *Qualité et Développement Durable* ;
- le.a Vice-président.e *Numérique* ;
- le.a Vice-président.e *Patrimoine* ;
- le.a Vice-président.e *Vie Etudiante* ;
- le.a Conseiller.ère *Orientation et Insertion* ;
- le.a Conseiller.ère du Collège des écoles doctorales ;
- le.a Directeur.trice de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, ou son.sa représentant.e ;
- deux Directeurs.trices de composante proposé.es par le Conseil des Directeurs.trices de composante de l'Université ;
- un expert désigné par le Président de l'Université sur proposition du.e la Directeur.trice du CDP.

Sont membres de droit à titre consultatif :

- le.a Directeur.trice Général.e des Services, ou son.sa représentant.e ;
- le.a Directeur.trice des Etudes et de la Vie Universitaire.

Les personnels du CDP ainsi que des personnalités extérieures sont invitées en fonction de l'ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative.

Lorsqu'un membre du COS perd la qualité au titre de laquelle il en est membre, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DU COS DU CDP

Le COS, dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts:

- se prononce sur la politique et les grandes orientations du CDP ;
- adopte le règlement intérieur du CDP ;
- examine chaque année le bilan d'activité et financier présenté par le.a Directeur.trice, ainsi que le projet d'activité et le budget prévisionnel du CDP pour l'année à venir ;
- définit les critères d'évaluation de l'activité du CDP ;
- délibère sur toute question que lui soumet le.a Directeur.trice, au vu notamment des avis et vœux émis par le COS ;

- émet un avis sur les propositions de modification des présents statuts, pour transmission au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3

LE CONSEIL DE SERVICE DU CDP

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SERVICE DU CDP

Le Conseil de Service du CDP comprend les membres suivants :

- le.a Président.e de l'Université de Nantes ou son.sa représentant.e ;
- le.a Directeur.trice du CDP ;
- le.a Directeur.trice adjoint.e du CDP le cas échéant ;
- le.a Responsable administratif.ve et financier.ère du CDP ;
- les « chargé.es de développement pédagogique » du CDP, en charge du conseil et de l'accompagnement des enseignants et enseignants-chercheurs, et de la mise en œuvre des actions de développement pédagogique ;
- le.a Directeur.trice de la Direction des études et de la vie universitaire ou son.sa représentant.e ;
- les « référent.es pédagogiques », tels que définis à l'article 11 des présents statuts.

Le Conseil est présidé par le.a Présidente de l'Université ou son.sa représentant.e. L'animation des points à l'ordre du jour du Conseil est assurée par le.a Directeur.trice du CDP.

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative. En cas de vote égal, le ou la Président.e du Conseil a voix prépondérante.

Des personnalités extérieures sont invitées en fonction de l'ordre du jour. Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SERVICE DU CDP

Le Conseil de service :

- propose les modalités de mise en œuvre des grandes orientations de l'action du CDP en matière d'actions de développement pédagogique, suite aux décisions prises par le COS sur propositions du.de la Directeur.trice du CDP ;
- peut se prononcer, à la demande du.de la Directeur.trice sur toute question ou projet concernant la vie du CDP et le déploiement de la politique de développement pédagogique conduite par celui-ci.

CHAPITRE 4

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COS DU CDP

Le COS du CDP se réunit au moins une fois dans l'année, sur invitation du.de la Directeur.trice adressée au moins 15 jours avant la date du COS. Il peut être par ailleurs réuni à la demande du.de la Directeur.trice ou des deux tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est établi par le ou la Directeur.trice et joint à l'invitation. Un point à l'ordre du jour peut être ajouté en cas d'urgence. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux membres du COS. Par ailleurs, les membres du COS peuvent demander par écrit l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour ou, jusqu'à la veille de la séance, formuler des questions diverses.

Le COS du CDP siège dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil doit être convoqué à nouveau dans un délai de trois jours francs au plus tôt et 15 jours francs au plus tard avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors requis.

Les délibérations du COS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les projets de modifications statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'un membre en fait la demande.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SERVICE DU CDP

Le Conseil de Service du CDP se réunit trimestriellement, sur invitation écrite du.de la Directeur.trice adressée au moins 15 jours francs avant la date du Conseil. Il peut être par ailleurs réuni à la demande du.de la Directeur.trice ou des deux tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est établi par le ou la Directeur.trice et joint à l'invitation. Les membres des Conseils peuvent demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour ou formuler des questions diverses.

CHAPITRE 5

COLLABORATEURS PEDAGOGIQUES DU CDP DANS LES COMPOSANTES, LES SERVICES, LES PROJETS INSTITUTIONNELS

ARTICLE 11 : LES « RÉFÉRENTS PÉDAGOGIQUES » DU CDP

Les « référents pédagogiques » du CDP sont des enseignant.es ou enseignant.es-chercheur.es reconnu.es pour leur implication au développement pédagogique institutionnel et participent à l'animation et la valorisation des actions pédagogiques de leurs structures ainsi que celles du CDP. Ils sont nommés par les Directeur.trices des pôles (ou équivalents) et le.la Directeur.trice de l'ESPE, sur appels à candidatures pour une durée de mandat égale à celui du.de la Directeur.trice.

ARTICLE 12 : LES « CORRESPONDANTS DU CDP » DANS LES COMPOSANTES

Un enseignant ou enseignant-chercheur, identifié comme particulièrement impliqué dans le développement pédagogique de sa composante, est nommé annuellement « Correspondant du CDP » par le.a Directeur.trice de la composante. Sa nomination peut être renouvelée, sur décision du.de la Directeur.trice de la composante.

Les « correspondants du CDP » constituent des relais entre le CDP et leur composante respective, en lien direct avec les « référents pédagogiques ».

Toute valorisation de leur activité est du ressort interne de chaque composante.

ARTICLE 13 : LE RÉSEAU DES INGÉNIEURS, CONSEILLERS, CHARGÉS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE NANTES

Les ingénieur.es, conseiller.ères, chargé.es de développement pédagogiques travaillant à l'Université de Nantes constituent un collectif interne en réseau, animé par le.a Directeur.trice du CDP.

Ce réseau a pour but de faciliter l'organisation et l'animation territoriale des compétences liées au développement pédagogique en créant un réseau d'acteurs, des communautés d'apprentissage, des communautés de pratiques, un réseau d'échanges réciproques de savoirs.

Les objectifs poursuivis par ce réseau sont les suivants :

- Diffuser les informations contribuant au développement continu de la pédagogie à l'Université de Nantes (événements, productions documentaires...);
- Créer des espaces d'analyse réflexive de leurs activités et leurs pratiques afin de créer des repères d'action à partager et à adapter dans les contextes spécifiques d'intervention ;
- Identifier les ressources (concepts, instruments, méthodes, expériences, ...) mobilisées dans le cadre d'initiatives pédagogiques (expérimentation, recherche, production d'expertise, ...) accompagnées, animées, impulsées, évaluées ;
- Optimiser la coordination des projets, l'évaluation de leurs effets et l'utilisabilité des résultats afin d'enrichir les projets concomitants existants ou à venir.

TITRE 3

FONCTIONNEMENT DU CDP

ARTICLE 14 : MOYENS

Le CDP dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle déléguée, intégrée au budget de l'Université.

Le CDP dispose de moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

L'Université assure l'aménagement et l'entretien des locaux.

TITRE 4

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 15 : APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts du Centre de Développement Pédagogique, approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes en date du 6 octobre 2017, sont d'application immédiate. De ce fait, les statuts du Service Universitaire de Pédagogie qui précède cette structure sont automatiquement abrogés.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut compléter les dispositions statutaires et préciser les modalités de fonctionnements du CDP.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modifications des présents statuts peut être proposée à l'initiative du/de la Directeur.trice ou par le tiers des membres du COS du CDP.

Les statuts sont modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes à la majorité des membres en exercice présents ou représentés après avis du COS selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.
